

**Le nouveau CING : une structure associative  
en 2 sections interprofessionnelle et ODG  
1 Président, 1 Vice-Président**

<b>Conseil d'administration : 12 membres</b>		<b>élus par l'Assemblée générale</b>	
<b>Section interprofessionnelle : 6 membres</b>		<b>Section ODG : 6 membres</b>	
<i>3 producteurs organisés</i>		<i>3 producteurs (indépendants et organisés)</i>	
-----		-----	
3 metteurs en marché		3 metteurs en marché	
<i>8 représentants des producteurs organisés désignés par BRM</i> ----- 6 représentants des metteurs en marché désignés par la Chambre syndicale ----- 2 représentants des coopératives de commercialisation désignés par la FRCARA		<i>4 délégués producteurs indépendants élus par secteur géographique</i> ----- <i>5 délégués producteurs organisés élus par les producteurs en OP</i> ----- 6 délégués metteurs en marché privés élus ----- 2 délégués coopératives élus ----- 1 délégué producteur-expéditeur élu	
<b>Section interprofessionnelle : 16 membres</b>		<b>Section ODG : 18 membres</b>	
<b>Assemblée générale : 34</b>		<b>membres avec voix délibérative</b>	

**production**

**Mise en marché**

Au titre des missions interprofessionnelles prévues à l'article L 632-1 du Code Rural, le CING a pour objet les missions suivantes :

- définir et favoriser des démarches contractuelles entre les membres des professions représentées, en développant le dialogue interprofessionnel ;
- contribuer à la gestion et au développement des marchés intérieur et extérieur, et de favoriser l'adaptation de l'offre aux attentes des consommateurs ;
- renforcer la sécurité alimentaire et le développement des politiques de qualité, dans l'intérêt de l'utilisateur final et du consommateur ;
- définir, coordonner et piloter la politique de marketing et de communication de la filière et de contribuer à sa mise en œuvre ;
- procéder à toutes études concernant le produit, sa production, sa commercialisation et son prix et d'assurer notamment la connaissance et le suivi du potentiel de production et la maîtrise de son évolution ;
- développer, tant en France qu'à l'étranger et par tous moyens appropriés, la réputation de la Noix de Grenoble et d'en assurer la promotion ;
- renseigner les pouvoirs publics sur les marchés de la Noix de Grenoble ;

Au titre des missions attribuées aux Organismes de Défense et de Gestion et pour l'AOC Noix de Grenoble, le CING a pour objet les missions suivantes

- élaborer le projet de cahier des charges de l'AOC « Noix de Grenoble » et contribuer à son application par les opérateurs ;
- proposer l'organisme de contrôle, élaborer en concertation avec lui le plan de contrôle ou d'inspection pour l'AOC « Noix de Grenoble », et rendre un avis sur ce plan de contrôle ou d'inspection (art L 642-29 et L 642-32 du Code Rural) ;
- participer à la mise en œuvre du plan de contrôle ou d'inspection de l'AOC « Noix de Grenoble » ;
- participer à la défense et à la protection du nom, du produit et du terroir de l'AOC « Noix de Grenoble », à la valorisation du produit ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur ;
- identifier les opérateurs et tenir à jour leur liste qu'il transmet périodiquement à l'organisme de contrôle et à l'INAO ;
- mettre en œuvre les décisions du Comité National de l'INAO qui le concerne
- communiquer à l'INAO sur sa demande, toute information collectée dans le cadre de ses missions (art L 642-23 du Code Rural)

